

## Arrêt

n° 215 823 du 28 janvier 2019  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et Mme. I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité turque et d'origine ethnique kurde, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 14 octobre 2016. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes, le 11 décembre 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez être sympathisant du HDP (Halkların Demokrasi Partisi – Parti Démocratique des Peuples) depuis une dizaine d'années. En tant que sympathisant, vous avez participé à plusieurs*

*Nevrozes et manifestations. Lors de celles-ci, vous avez subi trois gardes à vue suite auxquelles vous avez été libéré.*

*Vous vivez en partie à Diyarbakir et en partie à Antalya avec l'ensemble de votre famille. Vous ne vous êtes pas acquitté de vos obligations civiles car vous avez bénéficié de trois sursis afin de finir vos études de lycée. Vous ne vous êtes toutefois pas présenté à vos autorités nationales depuis la fin de votre dernier sursis et vous êtes insoumis depuis février 2017.*

*Après le coup d'Etat du 15 juillet 2016 et la proclamation de l'état d'urgence qui en a suivi, vous craignez de devoir faire votre service militaire, votre période de sursis arrivant à échéance. Vous décidez alors de quitter la Turquie afin de ne pas devoir faire votre service militaire. Vous craignez, en effet, de devoir aller combattre des kurdes et refusez de faire votre service militaire pour la Turquie, car ce pays ne respecte pas les droits des kurdes. Le 14 octobre 2016, vous quittez la Turquie pour l'île de Kos afin de demander un visa, vous revenez ensuite à Izmir (Turquie) où vous embarquez à bord d'un avion à destination de Düsseldorf (Allemagne). Vous vous rendez ensuite en voiture jusqu'en Belgique.*

*A l'appui de vos propos, vous avez déposé une carte nationale d'identité (Nüfus).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen au fond de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous avez quitté votre pays car vous refusez de devoir faire votre service militaire (entretien du 18/05/2018, p.14). Vous assurez que vous serez « arrêté à l'aéroport et placé en gav [garde à vue] car l'état d'urgence est toujours en vigueur là-bas. Comme j'ai été placé en gav trois fois pour les activités politiques que j'ai menées pour le HDP, [...] je serais condamné à une peine lourde (entretien du 18/05/2018, p.9) ». Toutefois, vos propos vagues et totalement imprécis nous empêchent de considérer votre crainte comme fondée.*

*D'emblée, notons que vous n'apportez aucune preuve documentaire de votre situation d'insoumis. Si vous prétendez pouvoir vous procurer des documents émis par le Bureau de recrutement militaire (entretien du 18/05/2018, p.9), le Commissariat général ne dispose toujours pas de tels documents au moment de clôturer l'analyse de votre dossier.*

*Ensuite, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous refusez d'accomplir vos obligations militaires, vous déclarez que vous ne voulez pas faire votre service militaire pour la République turque car vous ne voulez pas faire la guerre contre les kurdes et être envoyé dans l'Est (entretien du 18/05/2018, p.9).*

*Lorsque l'on vous demande ce qui vous fait dire que vous seriez envoyé à l'est du pays, vous vous bornez à dire que de toute façon, peu importe la destination, vous ne ferez pas votre service militaire pour la Turquie (entretien du 18/05/2018, p.10). Questionné alors sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas faire votre service militaire, vous revenez une nouvelle fois sur le fait que les soldats turcs mènent une guerre contre les kurdes et vous refusez de devenir un soldat des forces terrestres armées turques car ils persécutent les kurdes et surtout à l'est (entretien du 18/05/2018, p.10). Vous ajoutez que les turcs bafouent les droits des kurdes et qu'ils ne donnent aucun droit aux kurdes (idem, p.10). Il ressort donc de vos propos que vous ne voulez combattre contre les kurdes, aussi, confronté au fait que vous ignorez où vous serez envoyé pour faire votre service militaire, vous vous bornez à répéter que les turcs ne respectent pas les kurdes (idem, p.10).*

*Vous assurez également que tant votre père que votre frère ont été envoyés dans l'Est du pays pour y faire leur service militaire (entretien du 18/05/2018, p.9). Vous soulignez, d'ailleurs, que votre frère a dû participer à beaucoup d'opérations menées contre les kurdes (entretien du 18/05/2018, p.9). Pourtant, lorsque des précisions vous sont demandées sur le déroulement de leur service militaire et notamment le fait de savoir s'ils ont eu des problèmes, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas trop en ce qui concerne votre père (entretien du 18/05/2018, p.10). Quant à votre frère, vous vous limitez à dire qu'il a eu dû faire des gardes pendant la nuit car son commandant l'a entendu parler kurde (entretien du 18/05/2018, p.10) et ajoutez qu'il dû faire des opérations militaires contre les kurdes mais vous ne pouvez donner davantage d'informations sur lesdites opérations. Vous restez donc en défaut d'expliquer les problèmes que celui-ci aurait connus, le seul fait de faire des gardes nocturnes ne pouvant être assimilable à une persécution ethnique.*

*Dès lors que, d'une part, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif -COI Turquie- le service militaire du 26 août 2016) attestent que les conscrits d'origine kurde ne sont pas envoyés spécifiquement dans l'est du pays et que, d'autre part, rien dans vos déclarations n'atteste de l'existence de discriminations à l'égard des kurdes, le Commissariat estime raisonnablement que vous n'encourez pas les risques que vous dites – à savoir être envoyé, dans le cadre de votre service militaire, combattre dans l'Est de la Turquie.*

*Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.*

*Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.*

*Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.*

*A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.*

*Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.*

*Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat*

*général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.*

*Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.*

*Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.*

*Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.*

*Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.*

*Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.*

*D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.*

*Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.*

*Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.*

*Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.*

*Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Au surplus, bien que vous assurez être officiellement recherché par vos autorités en raison de votre insoumission, vous ne déposez aucun élément attestant de ce fait et vous bornez à dire que vous êtes dans leur système informatique et que vous serez directement arrêté (entretien du 18/05/2018, p.11). Cette absence d'élément renforce donc notre analyse et nous conforte dans notre conviction selon laquelle, votre crainte de subir des persécution lors de l'accomplissement de votre service militaire n'est pas fondée.*

*Malgré l'absence de crédibilité eu égard à votre crainte en raison de votre insoumission, le Commissariat général a pris en compte la situation en Turquie depuis la tentative de coup d'Etat et à cet égard. Il ressort des rapports en notre possession (jointés au dossier - Asylum research Consultancy (ARC) <http://www.refworld.org/docid/5a1313bf4.html>, Département d'Etat US, <https://www.state.gov/documents/organization/277471.pdf>, IHD <http://ihd.org.tr/en/index.php/2017/05/30/2016-human-rights-violations-of-turkey-in-figures/>), qu'aucune information n'a pu être mise au jour s'agissant de la situation des insoumis ou des objecteurs de conscience d'origine kurde depuis la mise en place de l'état d'urgence suite à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui, en tout état de cause, aurait été le cas dans le cas où la situation des insoumis et objecteurs de conscience susnommés avait été influencée ou modifiée de quelle que sorte que ce soit depuis cette date.*

*De plus, vous affirmez que les kurdes n'ont pas de droits dans votre pays (entretien du 18/05/2018, p.10). Invité à expliquer les raisons qui vous poussent à affirmer une telle allégation, vous assurez que vous avez eu des difficultés à trouver un travail et que vous avez été discriminé par des citoyens turcs lorsque vous travailliez (entretien du 18/05/2018, p.11). Vous ajoutez aussi que vous étiez regardé différemment (entretien du 18/05/2018, p.12). Ces faits ne peuvent toutefois être assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Ceci est d'autant plus vrai que tant votre père que vous-même aviez un travail lorsque vous étiez encore en Turquie (entretien du 18/05/2018, pp.4 et 3). En outre, la plupart des membres de votre famille vivent toujours en Turquie où vous avez déclaré que leur situation à Antalya est actuellement normale (entretien du 18/05/2018, p.7).*

*Vous invoquez également des craintes en raison de votre affiliation politique (entretien du 18/05/2018, pp.6 et 9) et des trois gardes à vue que vous déclarez avoir subies. Toutefois, vos propos concernant vos activités pour votre parti n'ont pas convaincu le Commissariat que vous pourriez avoir des problèmes en raison de votre engagement. Ainsi, bien que vous puissiez donner certaines informations générale sur le parti HDP (voir entretien du 18/05/2018, pp.5/6), vos propos manquent globalement de spontanéité et de précision.*

*Tout d'abord, notons que dans votre questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être sympathisant du parti HDP depuis 7/8 ans (questionnaire CGRA, question 3.1, p.17) alors que pendant votre entretien au Commissariat général, vous avez assuré être sympathisant dudit parti depuis une dizaine d'années (entretien du 18/05/2018, p.5). En outre, bien que vous êtes capable de citer les personnes qui se sont retrouvées à la tête du BDP et du HDP, vos réponses restent toutefois assez approximatives en ce qui concerne les dates de création et de fermeture des partis qui se sont succédés (voir entretien du 18/05/2018, p.5). De plus, vous reconnaissez n'avoir jamais exercé aucune fonction officiellement, et ajoutez que vous vous contentiez de participer aux soirées, réunions, aux manifestations et aux nevrozés (entretien du 18/05/2018, p.6 et 12). Invité à revenir sur les dernières manifestations auxquelles vous avez participé, vous revenez sur la manifestation contre l'arrestation et détention de Selahattin Demirtas et 7/8 autres députés du parti, manifestation que vous situez début 2016 (entretien du 18/05/2018, p.12). Or, il ressort d'informations à notre disposition (voir information jointe au dossier administratif), que l'arrestation de Selahattin Demirtas et des autres députés du HDP a eu lieu en novembre 2016. Il n'est, dès lors pas possible que vous ayez participé à une manifestation en lien avec cet événement début 2016. De même, s'agissant des réunions auxquelles vous dites avoir participé, à raison de une fois par mois ou une fois tous les deux mois (entretien du 18/05/2018, p. 12), vous ne pouvez donner le nom complet de la personne qui dirigeait celles-ci. Enfin, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos motivations personnelles par rapport à votre parti, vous vous contentez de dire que ce parti défendait les kurdes et qu'il représente les kurdes au parlement (entretien du 18/05/2018, p.13). Vos déclarations sont totalement superficielles pour une personne qui déclare avoir*

quitté son pays pour ses convictions politiques. Enfin, vous avez cité à une reprise le fait d'avoir été observateur devant les urnes pour le HDP (entretien du 18/05/2018, p.6), fait que vous n'avez pas précédemment déclaré dans votre questionnaire CGRA (voir questionnaire CGRA, question 3.3, p.18). Notons, que vu votre profil politique, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez été désigné par le HDP pour les représenter au sein d'un bureau de vote. Par ailleurs, interrogé sur cette procédure de sélection, une nouvelle fois vos propos sont approximatifs et nous empêchent de croire que vous avez effectivement occupé cette fonction. Ainsi, s'agissant de la procédure de sélection et de la mission qui vous était assignée, vous vous bornez à dire que le parti a choisi 7 ou 8 jeunes de votre village pour se rendre dans le district de Cinar afin de vérifier qu'il n'y avait pas de tricherie (entretien du 18/05/2018, p.15). Vos propos sont dénués de tout élément de vécu et ne constituent qu'un ensemble de généralités qui ne permettent pas de croire que vous avez effectivement occupé cette fonction. A ceci s'ajoute le fait que vous ne déposez aucun document attestant de ce fait, et ce, alors qu'il ressort des informations à notre disposition que le HDP a fourni des documents à leurs observateurs (voir information jointe au dossier administratif).

Par conséquent, tant vos connaissances que les activités que vous dites avoir accomplies pour le compte du parti dans lequel vous assurez avoir milité pendant plusieurs années sont à ce point limitées voir contradictoires qu'elles nous empêchent de croire que vous étiez engagé dans la cause kurde dans votre pays. Partant, rien ne permet de croire que vous avez eu des problèmes avec vos autorités pour ce motif. Aussi, votre absence de profil politique nous empêche de croire que vous avez subi des gardes à vue pour des motifs politiques dans votre pays. D'autant plus, qu'interrogé sur les motifs des gardes à vue que vous dites avoir subies, vous vous bornez à dire que l'état turc ne voulait pas que les kurdes s'expriment ni se rassemblent, restant délibérément vague sur les motifs qui vous auraient été reprochés (entretien du 18/05/2018, p.14).

Questionné quant à votre famille, qu'il s'agisse de vos proches en Turquie ou en Belgique, le Commissariat général constate que vous ne signalez aucun problème les concernant actuellement et ce bien que vous assurez que ceux-ci sont des sympathisants du HDP (entretien du 18/05/2018, p.7). S'agissant de votre père, vous avez indiqué que celui-ci était membre du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi - Parti de la Paix et de la Démocratie) jusqu'aux environs de 2012/2013. Il y a d'ailleurs occupé le poste de secrétaire à Kunluca, un district d'Antalya pendant environ 3/4 ans. Vous avez également fait part qu'il avait été mis en garde et avait été convoqué plusieurs fois par la direction de la sécurité (entretien du 18/05/2018, p.8). Toutefois, vous indiquez également qu'il n'a jamais été condamné ou subi de peine de prison. En ce qui concerne vos proches en Turquie, vous soulignez d'ailleurs, que quand ils sont à Diyarbakir la situation n'est pas bonne mais à Antalya cela va (entretien du 18/05/2018, p.7). Enfin, vous déclarez avoir un frère en Belgique, celui-ci n'a pas introduit de demande de protection internationale et il est en Belgique car son épouse est une ressortissante belge (entretien du 18/05/2018, p.7). L'ensemble de ces constats concernant vos proches amène le Commissariat général à établir que personne parmi ces derniers n'est actuellement l'objet d'une persécution, qu'elle trouve son origine dans la chose politique ou dans des considérations d'ordre ethnique.

S'agissant du document que vous avez déposé, il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité (Nüfus) est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont toutefois pas remis en cause par la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier

administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué en développant certains éléments relevant du contexte général dans sa région d'origine.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er de Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de « réformer la décision de refus du statut de réfugié prise par le Commissaire général le 27 juin 2018 » ; à titre principal, de « reconnaître au requérant la qualité de réfugié » et, à titre subsidiaire, de « reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Copie de la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire (acte attaqué)

2. L'Orient-Le Jour, « La Turquie épinglée par le CEDH pour des violences contre un objecteur de conscience » (07.06.2016)

3. Le Temps, « En Turquie, critiquer l'offensive sur Afrine peut mener en prison » (11.02.2018)

4. *Star.com* (en turc), ce *Cumhurbaşkanı Erdoğan* : *Son 3 yılda yurt içi ve Kuzey Irak'ta YPG/PKK ile mücadelede 16 bin 650 terörist etkisiz hale getirildi* » (« *En trois ans de lutte contre le YPG/PKK à l'intérieur de la Turquie et au nord de l'Irak, 16 650 terroristes ont été neutralisés* »), (21.04.2018)
5. *Le Monde*, « *La Turquie redouble ses opérations contre les rebelles kurdes du PKK dans le nord de l'Irak* », (12.04.2018)
6. *24heures.ch*, « *La Turquie est un Etat policier en guerre contre les Kurdes* » (28.04.2016)
7. *Centre d'actualités de l'ONU*, « *Turquie : l'ONU fait état de graves violations des droits de l'homme dans le sud-est depuis juillet 2015* », (10.03.2017)
8. *Amnesty International*, « *Turquie - Kurdes : la punition collective* », août 2016
9. *Human Right Watch*, communiqué, « *Turquie : Répression à rencontre de l'opposition kurde* » (20.03.2017)
10. *Human Right Watch*, « *Turquie: Tortures dans des centres de détention de la police et enlèvements* », (12.10.2017)
11. *Birgün* (en turc), « *İçişleri Bakanı : Bir yılda 30 bin kişi tutukladık* » (« *Le Ministre de l'Intérieur : En un an, nous avons arrêté 30 000 personnes* »), ( 11.10.2017)
12. *Le Monde*, « *En Turquie, Erdogan durcit encore l'état d'exception* », (26.12.2017)
13. *Le Monde*, « *Les Nations unies dénoncent de graves violations des droits de l'homme en Turquie* », (20.03.2018)
14. *Yeni Akit*, « *Bakan Soylu açıkladı : 15 Ekim' e kadar surecek* » (« *Le Ministre Soylu : ça va durer jusqu'au 15 octobre* »), (21.04.2018)

Pièces actualisées et récentes spécifique à Diyarbakir (en turc)

15. *Haberturk*, « *Diyarbakir'da büyük operasyon hazırlığı ! 69 köy ve mezrada sokaga çıkma yasagi* », (« *Préparation d'une grande opération à Diyarbakir ! interdictions de sorties pour 69 villages et hameaux* ») (09.01.2018)
16. *Aksam.com*, « *r Diyarbakir'da PKK'ya büyük operasyon* » (« *Grand opération contre le PKK à Diyarbakir* »), (14.02.2018)
17. *A Haber*, « *Diyarbakir'da büyük operasyon* » (« *Grande opération à Diyarbakir* »), (27.03.2018)
18. *Milat Gazetesi.com*, « *Diyarbakir'da dev operasyon* » (« *Opération géante à Diyarbakir* »), (25.04.2018)
19. *Haberturk*, « *Diyarbakir'da terör örgütü PKK'ya yönelik operasyon* » (« *Opération dirigée contre le PKK à Diyarbakir* »), (24.05.2018)
20. *Haberler.com*, « *Van ve Diyarbakir'da Terör Operasyonu : 13 gözaltı* » (« *Opération antiterroriste à Van et Diyarbakir* »), (02.06.2018)
21. *Haber7.com*, « *Diyarbakir'da PKK'ya operasyon* » (« *Opération contre le PKK à Diyarbakir* »), (14.07.2018)
22. *Karar.com*, « *Diyarbakir'da büyük operasyon başlıyor : Sokaga çıkma yasasına geldi* » (« *Une grande opération commence à Diyarbakir : l'interdiction de sortie en rue est arrivée* ») (27.07.2018) ».

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 5 novembre 2018, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint des documents de son centre de documentation intitulés « *COI Focus, Turquie : Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (update)*, *Cedoca, Langue du document original : français* », « *COI Focus, Turquie : Le service militaire, 11 octobre 2018 (mise à jour)*, *Cedoca, Langues de l'original : néerlandais , français* » et « *COI focus, Turquie : Exemptions du service militaire, 11 octobre 2018 (mise à jour)*, *Cedoca, Langue de l'original : français* ». (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte vis-à-vis des autorités turques en raison de son refus d'accomplir son service militaire.

#### A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

Elle estime que les propos du requérant sont « *vagues et totalement imprécis* » empêchant de tenir sa crainte comme fondée. S'agissant de l'insoumission du requérant au service militaire, elle lui reproche de ne pas apporter de preuve documentaire quant à ce. Elle pointe l'imprécision des propos du requérant concernant le service militaire effectué par son père et son frère et considère qu'« *il [n'est] pas permis non plus de considérer que [l'] insoumission [du requérant] [puisse] s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient [lui] imputer de telles convictions* ». Au terme d'un développement basé sur des informations, elle conclut que la crainte du requérant en raison de son insoumission ne peut être tenue pour établie et qu'un risque d'atteintes graves ne peut être retenu. Elle reproche au requérant l'absence d'élément attestant qu'il est recherché par les autorités turques en raison de son insoumission. Elle mentionne l'absence d'information nouvelle concernant les insoumis ou les objecteurs de conscience depuis la tentative de coup d'Etat. Elle relève que les propos du requérant quant au sort des Kurdes en Turquie ne font pas état de faits assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Elle ne peut croire aux problèmes invoqués par le requérant en lien avec son implication politique. Elle souligne que la famille du requérant n'a pas de problème actuel et que son frère présent en Belgique n'a pas demandé la protection internationale. Elle estime que le document déposé ne renverse pas le sens de la décision attaquée. Enfin, elle ne peut conclure sur la base d'informations « *qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence [le requérant courrait] un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle réitère que le requérant en raison de son origine kurde, de son opposition idéologique et de son engagement pour la cause kurde, ne souhaite pas faire son service militaire dans l'armée turque. Elle rappelle qu'en raison de son âge, le requérant peut encore être appelé à remplir ses obligations militaires et que la Turquie ne reconnaît toujours pas le droit à l'objection de conscience ni ne prévoit un service civil de remplacement. Elle conteste les informations générales de la partie défenderesse sur l'attribution aléatoire du lieu d'affectation des conscrits et met en avant la reprise du conflit entre l'armée turque et le PKK ; contexte de « *guerre contre les siens* » pour le requérant. Elle rappelle la peine prévue pour les « *réfractaires et les déserteurs* ». Elle ajoute que le fait d'avoir fui et demandé l'asile en Belgique peut constituer un indice supplémentaire de ses opinions politiques. Elle souligne que le requérant est originaire de Diyarbakir et affirme qu'il « *a répondu de manière précise à toutes les questions* » posées sur les partis HDP et BDP.

Elle indique qu'aucune contradiction n'a été soulevée quant aux dates et aux circonstances des trois gardes-à-vue relatées par le requérant. Et bien que le requérant n'ait eu aucune fonction officielle au sein du parti, elle met en avant l'existence d'arrestations arbitraires de masse en Turquie depuis deux ans. Elle reproche à la partie défenderesse un manque d'instruction du rôle d'observateur du requérant au cours des élections présidentielles de 2015. Elle souligne que la fonction du père du requérant au sein du BDP n'a pas été remise en question mais seulement qu'il ne fait pas l'objet de persécution actuellement. Elle « *fait valoir que c'est une conjonction d'événement et l'accumulation d'une situation qui était devenue extrêmement inquiétante politiquement et sécuritairement qui [...] a contraint [le requérant] à quitter son pays* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation à Diyarbakir. Le requérant met en avant la situation sécuritaire dans le Sud-est de la Turquie, en particulier à Diyarbakir, conteste l'analyse de celle-ci faite par la partie défenderesse et conclut que « *si le requérant ne soutient pas que la situation actuelle en Turquie est telle qu'elle présente un risque réel de menaces graves en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de la protection subsidiaire ; il fait valoir que cette même situation est extrêmement grave quant aux respects des droits fondamentaux, à la répression massive à l'égard de tous ceux qui sont opposés ou critiqués à l'égard du pouvoir, plus spécialement les kurdes* ».

## B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction,

ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.4. Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties intervenantes porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et partant de la crainte alléguée.

4.4.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4.3. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son statut d'insoumis au service militaire ainsi que des craintes alléguées en tant que Kurde et en raison de ses opinions politiques.

4.4.5. En ce qui concerne le statut d'insoumis du requérant, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse et nonobstant le constat déjà opéré à cet égard par cette dernière dans la décision attaquée, constate l'absence de tout commencement de preuve pour établir ladite insoumission alors que selon lui elle a commencé à la fin de son troisième sursis ; sursis obtenus à chaque fois en raison du renouvellement de la poursuite de ses études (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* du 18 mai 2018», pièce n° 6, p. 11). Le Conseil estime que le reproche de la décision attaquée quant à ce est pertinent dès lors que le requérant présente le profil d'une personne qui a un certain niveau éducationnel (scolarité secondaire supérieure).

4.4.6. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève (v. Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédité en 1992, §167 et ss.), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur.

Peut ainsi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (§169).

Dans le présent cas d'espèce, la décision attaquée observe à bon droit que la peine que pourrait encourir le requérant ne revêt pas un caractère disproportionné. La partie requérante, qui craint d'être mise en garde-à-vue et condamnée à une peine lourde en raison de ses précédentes gardes-à-vue dues à ses activités pour le HDP, n'avance aucun argument susceptible d'établir le contraire.

Par ailleurs, des personnes peuvent invoquer des raisons de conscience justifiant leur opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Tel peut être le cas si le demandeur refuse de participer à des actions militaires condamnées par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires (§171).

En l'espèce, le requérant justifie son insoumission par des raisons de conscience liées au risque d'être envoyé dans une zone de conflit où il pourrait être amené à combattre la rébellion kurde.

A l'appui de ses propos, il invoque le fait que son père et son frère ont été obligés de faire leur service militaire dans l'est de la Turquie (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 18 mai 2018, pièce n° 6, page 9). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos du requérant à cet égard sont particulièrement vagues et lacunaires en particulier sur les opérations auxquelles son frère aurait participé – il se borne à mentionner sa participation à des opérations sans autre développements – et aux discriminations endurées – il se borne à mentionner des gardes à devoir effectuer pour avoir parlé en kurde –. Le Conseil ne perçoit par ailleurs aucun commencement de preuve des affectations du père et/ou du frère du requérant dans le dossier administratif et de la procédure. Le Conseil relève aussi que les propos généraux du requérant quant aux discriminations subies en tant que Kurde ne peuvent être considérées comme des persécutions.

Quant aux activités politiques menées par le requérant, le Conseil relève que les propos du requérant ne permettent pas d'établir un militantisme développé dans son chef ; celui-ci ne faisant état d'aucune fonction officielle pour le compte du parti HDP en dehors du fait ponctuel d'avoir été observateur lors des élections présidentielles de 2015. Le Conseil observe toutefois tant le caractère succinct des propos du requérant quant à ce rôle d'observateur électoral pour le compte du HDP que l'absence de tout commencement de preuve à cet égard. Le requérant ne fait pas non plus état d'un militantisme dans le chef des membres de sa famille en dehors de l'implication de son père au sein d'une structure locale du parti BDP à Antalya jusqu'aux environs des années 2012 – 2013.

Dès lors, pour toutes ces raisons, il n'est pas plausible aux yeux du Conseil, que les autorités lui attribuent cette caractéristique d'objecteur de conscience mue par des convictions politiques.

4.4.7. Enfin, la partie défenderesse a correctement analysé le document déposé. Quant aux documents joints à la requête (n° 2 à 14), ils évoquent la situation générale en Turquie sans faire mention de la situation particulière du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de la situation carcérale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.4.8. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, en ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, le requérant critique l'appréciation faite par la partie défenderesse des informations générales qu'elle a fournies au dossier administratif sur la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant. Il rappelle être originaire de Diyarbakir dans le Sud-est de la Turquie. Il met en avant la situation de cette région en se basant sur le document de la partie défenderesse intitulé « *COI Focus* » intitulé « *Situation sécuritaire de la Turquie du 14 septembre 2017 au 29 mars 2018, 29 mars 2018 (mise à jour)* » ainsi que des articles joints à sa requête sur la situation récente à Diyarbakir.

En application de l'article 8 du RP CCE, un document, qui n'est pas établi dans la langue de la procédure et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, n'est pas pris en considération par le Conseil. En l'espèce, les documents n° 15 à 22 annexés à la requête, qui sont rédigés dans une langue autre que celle de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération. De plus, le Conseil relève cependant que de très courts extraits de ces documents cités dans la requête font état de la situation à Diyarbakir entre janvier et juillet 2018 ; période couverte par le document de mise à jour du « *COI Focus* » déposé par la partie défenderesse et consacré aux conditions générales de sécurité en Turquie.

Par ailleurs, concernant la question de la violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, la partie requérante s'exprime en ces termes : « *si le requérant ne soutient pas que la situation actuelle en Turquie est telle qu'elle présente un risque réel de menaces graves en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de la protection subsidiaire ; il fait valoir que cette même situation est extrêmement grave quant aux respects des droits fondamentaux, à la répression massive à l'égard de tous ceux qui sont opposés ou critiques à l'égard du pouvoir, plus spécialement les kurdes* ».

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15

décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 13 septembre 2018 qui évoque la persistance « *de combats de « basse intensité* » », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE